



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE**

ARRÊTÉ

N° : 2025-0267

Service :
Direction Générale des Services

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
ET DE RECLASSEMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
RESTAURANT L'OLIVERAIE - CARCASSONNE
CODE : 966**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boisson),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 18 août 2025**,

CONSIDERANT l'avis favorable au reclassement émis lors de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 18 août 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé **“RESTAURANT L'OLIVERAIE - CARCASSONNE”** sis 850 Boulevard Denis Papin à 11000 CARCASSONNE, est reclassé en **5^{ème}** catégorie du type : N, dont l'effectif total autorisé est de 193 personnes (Public : 188 personnes - Personnel : 5 personnes), et est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON RÉALISÉES ET REPORTÉES

1. Faire vérifier les installations de gaz (PE 4 § 2),
2. Supprimer les arrêts de porte du dégagement qui aboutit sur l'arrière du bâtiment (PE 11 § 1),
3. Assurer la formation du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation du public (PE 27 § 1).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Faire procéder aux vérifications techniques en cours d'exploitation par des techniciens compétents des installations techniques (électricité, éclairage, chauffage, ventilation, moyens de secours ...) (PE 4),
2. Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (R 143-44).

OBSERVATIONS

Suite à l'évolution de la réglementation du 7 février 2022 relative au calcul d'effectif dans les ERP de type N, il est pris en compte la déclaration du chef d'établissement d'un effectif du public maximum de 188 personnes (130 dans la grande salle et 58 dans la petite salle).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 21 août 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250821-26357-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2025

Publication : 12/09/2025

L'Adjoint au Maire,
Placide ARIAS

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.